



**Rapport au titre de l'article 29 de la loi Énergie Climat**  
**Exercice 2021**

**Communication extra-financière au titre du règlement Disclosure SFDR,**  
**de la Société de Gestion Janngo Capital Partners**



En tant qu'acteur des marchés financiers, Janngo Capital Partners est soumis au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure – SFDR »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou encore les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le présent document vise à communiquer de manière transparente et centralisée la façon dont Janngo Capital Partners répond aux exigences de ce règlement européen pour l'ensemble de ses investissements.

Janngo Capital Partners est une Société de Gestion agréée par l'AMF depuis novembre 2020. La Société a pour but de gérer une SLP de capital investissement destinée à des clients professionnels ou assimilés, dédiés au financement de sociétés non cotées afin de construire des écosystèmes dans les secteurs à forte croissance. Janngo Capital Partners financera toutes les étapes du cycle de vie de la cible de l'amorçage jusqu'à sa phase d'expansion.

La mission de la Société de Gestion est de tirer parti de la technologie pour accélérer et massifier l'accès :

- aux services, produits et contenus essentiels pour les consommateurs basés sur le continent africain ;
- au marché, aux capitaux et aux renforcement des capacités en faveur des PME implantées en Afrique ;
- à l'emploi, directement et indirectement, ciblant en particulier les femmes et les jeunes.

### **Prise en compte des risques de durabilité en vertu de l'Article 3 du règlement Disclosure SFDR**

Conscient de l'impact croissant des risques induits par les facteurs de durabilité, Janngo Capital Partners a fait le choix de prendre en compte certains de ces enjeux dans ses investissements. Qu'ils soient endogènes ou exogènes à l'entreprise, certains risques de durabilité peuvent en effet avoir une incidence importante sur la valeur de l'investissement.

Pour s'assurer de la bonne prise en compte généralisée de ces risques de durabilité, Janngo Capital Partners applique un socle commun de pratiques d'investissement responsables pour l'ensemble de ses investissements.

Janngo Capital Partners est une société de gestion qui a pour but de gérer des fonds d'investissement ayant une double approche dans le processus de prise de décision de ses investissements. Janngo Capital Partners soutient des entreprises évoluant au sein de secteurs d'activités à forte croissance qui utilisent les technologies à fort potentiel afin de délivrer un retour financier d'une part et un retour social d'autre part.



Au cours de l'année 2021, la Société de Gestion Janngo Capital Partners n'a eu aucune activité d'investissement et a travaillé à la mise en place de son dispositif ESG qui consistera dans un premier temps à :

- collecter des contenus régulièrement auprès des futures participations ;
- mettre en place des outils d'analyse et de concaténation de ces données afin de faciliter le partage des informations demandées par les Limited Partners sur une fréquence annuelle;
- mettre en place un outil de gestion des risques associé à des actions correctives.

A ce jour, un des associés et actionnaire de la Société de Gestion est chargée de la mise en place de ces outils.

### **Principales incidences négatives en matière de durabilité (« PAI ») en vertu de l'Article 4 du règlement Disclosure SFDR**

Janngo Capital Partners n'est à ce jour pas en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, de façon quantitative et traçable, sur l'ensemble de son périmètre d'activité compte tenu du fait que les activités d'investissement n'ont pas démarré mais également du manque de disponibilité totale ou partielle des données ESG de la part des entreprises cibles d'une part, c'est-à-dire des startups au stade d'amorçage et des petites et moyennes entreprises en phase de croissance, et des agences de notation extra- financière d'autre part.

## Annexe 1 - Glossaire

Définitions extraites du règlement dit « Disclosure – SFDR » (i.e. RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers) et de la « Position - recommandation AMF - DOC-2020-03 - Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra- financières ».

- *Risque en matière de durabilité* : un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
- *Facteurs de durabilité* : des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption
- *Investissement durable* : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.
- *Produits dits « Article 6 »* : Tout produit financier non qualifié « Article 8 » ou « Article 9 » (cf. ci-dessous). A noter qu'en vertu de cet article 6 du règlement dit « Disclosure – SFDR », tous les produits financiers sont soumis à une obligation de transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité.
- *Produits dits « Article 8 »* : Un produit financier qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
- *Produits dits « Article 9 »* : Un produit financier ayant pour objectif l'investissement durable
- *Principales incidences négatives en matière de durabilité (« PAI »)* : il s'agit d'incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).